

FLASH NEWS

MODIFICATION D'UNE CONDITION TECHNIQUE DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE MENTION « REEDUCATION »

La réforme des autorisations d'activité de soins a érigé l'autorisation d'hospitalisation à domicile comme une activité de soins à part entière nécessitant une autorisation spécifique, n'appartenant plus à un régime d'exception¹.

Cette nouvelle activité, déclinée en quatre mentions (socle ; réadaptation ; ante et post partum ; enfants de moins de trois ans)² dispose désormais de conditions d'implantation (CI) et de conditions techniques de fonctionnement (CTF) propres.

Le décret n° 2025-4 du 3 janvier 2025, paru au Journal Officiel du 4 janvier 2025, est venu modifier une des conditions techniques de fonctionnement de la mention « réadaptation » de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile, à savoir celle fixée à l'article D.6124-208 du Code de la santé publique.

Si le décret susvisé maintient que « *L'organisation des soins permet de dispenser à chaque patient au moins cinq actes de rééducation ou réadaptation par semaine* », elle ajoute des conditions supplémentaires puisque :

- d'une part, ces actes doivent relever « *d'au moins deux pratiques thérapeutiques parmi les pratiques thérapeutiques suivantes* » :
 - *masso-kinésithérapie ;*
 - *ergothérapie ;*
 - *diététique ;*
 - *orthophonie ;*
 - *psychomotricité ;*
 - *activité physique adaptée.*

- d'autre part, parmi ces actes « *au moins trois relèvent de la compétence de deux professions de santé différentes* »

Entrée en vigueur : 5 janvier 2025.

¹ Ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ; décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation ; décret du 31 janvier 2022 n° 2022-102 relatif aux conditions techniques de fonctionnement

² art. R6123-141, CSP